

Lyon, le 27 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-064076

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2024 sur le thème « R.1.5. Prestations »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0473

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « R.1.5. Prestations ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 novembre 2024 avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le CNPE de Tricastin pour se conformer aux exigences d'EDF relatives aux activités de surveillance des prestataires et aux exigences réglementaires de l'arrêté [2] dans ce domaine. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation générale pour la surveillance des prestataires sur le CNPE ainsi que l'intégration, dans le programme de surveillance, du retour d'expérience (REX) des constats relevés lors des surveillances réalisées ou bien en lien avec la déclaration d'évènements significatifs ou des non-qualités de maintenance (NQM). Les activités, chantiers et dossiers contrôlés concernaient des activités sous-traitées à des prestataires des métiers relatifs à la logistique (GNU) aux machines tournantes et électricité (MTE) et aux machines statiques et robinetterie (MSR). Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain et ont assisté à l'activité de surveillance de pose d'un échafaudage dans le bâtiment du diesel 4LHQ du réacteur 4, confiée à un prestataire.

Au vu de cet examen, par sondage, il ressort que l'organisation de la surveillance des prestataires sur le site est conforme au référentiel d'exigences d'EDF. La prise en compte du REX et le suivi des programmes de surveillances dans l'outil de gestion « Argos » sont satisfaisants. Toutefois, la surveillance des actions de supervision des sous-traitants ainsi que le pilotage dédié aux actions de surveillance des prestataires réalisant des activités importantes pour la protection (AIP) pourraient être renforcés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des AIP

L'article L. 593-6-1 du code de l'environnement prévoit que *« l'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire »*.

Le I de l'article 2.2.2 de l'arrêté INB [2] dispose que *« L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Lors de l'inspection, vos intervenants ont expliqué que toutes les prestations effectuées par des intervenants sur des AIP devaient être renseignées dans les plans de surveillance élaborés par les services et devaient faire l'objet d'un programme de surveillance. Toutefois, il a été identifié que les programmes de surveillance n'étaient pas réalisés à cent pour cent en fin d'année. Ainsi, pour le pourcentage de surveillance non réalisé, vos représentants ont indiqué ne pas être en capacité de déterminer si des actions de surveillance portaient sur des AIP. En particulier, il est possible que certaines AIP, réalisées plusieurs fois par an, ne fassent l'objet d'aucune action de surveillance.

Demande II.1 : Définir une organisation sur la surveillance des AIP confiées à des intervenants extérieurs afin d'assurer que chaque AIP fasse a minima l'objet d'une action de surveillance, proportionnée à ses enjeux. Transmettre l'organisation définie en conséquence à la division de Lyon de l'ASN.

Surveillance sur la supervision des sous-traitants

Dans votre note *« surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE »* référencée D453413008502 à l'indice 2, il est prévu que *« Le titulaire reste en permanence responsable devant l'Exploitant EDF du respect des exigences qui lui ont été notifiées, qu'il fasse ou non appel à la sous-traitance. Il est donc de sa responsabilité de s'assurer que ses sous-traitants les respectent. De ce fait, le Titulaire exerce une surveillance (ou supervision ou suivi) de ses sous-traitants. Il élabore, en phase de préparation, un programme de supervision de ses sous-traitants qu'il tient à disposition d'EDF. Les actes de supervision sur les sous-traitants doivent être formalisés sur un support ad hoc et tenus à disposition d'EDF. L'entreprise partenaire répond de la possible défaillance de ses sous-traitants et dans ce cas, il leur fait prendre les dispositions permettant de remédier à la défaillance ou il y remédie lui-même. La surveillance EDF porte également sur cette surveillance/supervision des sous-traitants. En fonction des enjeux, le Chargé de Surveillance EDF peut compléter cette supervision par des actions de surveillance sur les partenaires de rang inférieur »*.

Il a été expliqué aux inspecteurs que cette surveillance de la supervision des sous-traitants se faisait en fonction de l'enjeu et du programme journalier du chargé de surveillance mais qu'aucune action n'était définie par avance. Cette façon de procéder n'est pas robuste. En effet, dans la note précitée, il est explicitement indiqué que la surveillance porte également sur la surveillance/supervision du prestataire sur son sous-traitant. Certaines actions de surveillance doivent donc être programmées dans votre programme de surveillance afin de garantir qu'une surveillance sera menée. Les actions de surveillance inopinées viennent en complément.

Demande II.2 : Renforcer la surveillance faite sur les actions de surveillance ou de supervision menées par vos prestataires sur leurs sous-traitants en incluant, en plus des actions inopinées, des actions de surveillance incontournables dans votre programme de surveillance.

Gestion des compétences

Lors de l'inspection, il a été vu que chaque métier inclut dans sa gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) interne, les chargés de surveillance (CSI) affectés aux missions de surveillance du service.

Toutefois, dans un plan d'action issu du bilan 2023 sur la surveillance des partenaires, il est indiqué qu'un bilan annuel des ressources global doit être réalisé. Ce bilan permettrait d'avoir une vision commune sur l'évaluation des compétences « surveillance ».

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN ce bilan.

Prise en compte du REX à la suite d'une irrégularité

Une irrégularité concernant une intervention sur le diesel, 4LHP201GE, a été détectée. Elle concernait l'absence d'un diaphragme alors que celui-ci avait été indiqué comme remplacé par l'entreprise en charge de la prestation. Une surveillance réactive de l'entreprise a donc été réalisée avec, à l'issue, l'émission d'une fiche d'évaluation du prestataire (FEP) réactive (fiche 02847). Une telle FEP est rédigée si la prestation présente des défaillances importantes (NQM, évènement significatif, irrégularité).

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la prise en compte de ce REX et des actions de surveillance programmées sur des interventions similaires, même si réalisées par une autre entreprise. Vos représentants ont indiqué que le REX sera pris en compte pour la création du programme de surveillance 2025.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN les actions de surveillance prévues pour 2025 à la suite de la détection de cette irrégularité.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Levée des préalables et réunion d'enclenchement

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris note, en séance, que la trame de la réunion de levée des préalables et de la réunion d'enclenchement allait être modifiée par vos services, afin de la rendre plus opérationnelle et pertinente.

Délais de publications des FEP

Observation III.2 : Votre note « *surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE* » référencée D453413008502 à l'indice 2, précise que « *Le délai de publication d'une FEP est au plus tard 1 mois après le couplage en arrêt de tranche. Les FEP du TEM doivent être publiées en juillet pour le 1er semestre et en novembre pour le 2nd* ». Les délais de publication ne sont pas respectés pour toutes les FEP émises

lors du tranche en marche et à la suite des arrêts de réacteur. Or, les FEP permettent de transmettre au prestataire une évaluation de la prestation sur la base de la surveillance effectuée. Elles vous permettent donc de partager de manière réactive le REX d'activités avec vos prestataires, et présentent donc un intérêt, notamment, dans le cadre de prestations similaires réalisées avec peu d'intervalles et pour lesquelles il y a du REX.

Prise en compte du REX

Observation III.3 : Les inspecteurs notent positivement la prise en compte par certains de vos CSI du REX d'autres CNPE pour l'élaboration des programmes de surveillance. Vos représentants nous ont indiqué qu'il s'agit d'une bonne pratique qui sera partagée en interne.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER